

Amiens, le 26 septembre 2023

Le recteur de l'académie d'Amiens

à

Dossier suivi par :
Guy BOUDEVILLE
Adjoint à la cheffe de division,
chef du bureau des pensions – DPS1
pension@ac-amiens.fr
tél : 03 22 82 37 41

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Madame et messieurs les inspecteurs d'académie -
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Mesdames et messieurs les inspecteurs
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et
délégués académiques
Mesdames et messieurs les chefs de division et de
service

Objet : retraite progressive des fonctionnaires.

Réf. :

- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.
- Décret n° 2023- 753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive.
- Circulaire fonction publique du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires.
- Circulaire rectorale du 6 juillet 2023 d'admission à la retraite des personnels de l'académie – campagne 2023/2024.

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 a ouvert la retraite progressive aux fonctionnaires à compter du 1^{er} septembre 2023.

Ce dispositif consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

1/ Quelles sont les conditions ?

La retraite progressive est possible à 3 conditions :

- être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits (AOD) à pension du fonctionnaire de droit commun (cf tableau ci-dessous) ;

Année de naissance	Retraite progressive possible au plus tôt le	Âge « plancher » d'autorisation de retraite progressive	Âge d'ouverture des droits à pension immédiate
Nés avant le 1er septembre 1961	01/09/2023	Âge déjà atteint au 01/09/2023	62 ans
Nés entre le 1er septembre et le 31 décembre 1961	01/09/2023		62 ans et 3 mois
1962	01/09/2023		62 ans et 6 mois
1963	01/10/2023	60 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois
1964	01/01/2025	61 ans	63 ans
1965	01/04/2026	61 ans et 3 mois	63 ans et 3 mois
1966	01/07/2027	61 ans et 6 mois	63 ans et 6 mois
1967	01/10/2028	61 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois
1968	01/01/2030	62 ans	64 ans

.../...

- justifier d'une durée d'assurance tous régimes de retraite confondus d'au moins 150 trimestres ;
- exercer son activité à temps partiel (entre 50 et 90 %) à titre exclusif, l'exercice d'activités accessoires n'étant pas autorisé ; le bénéfice de la retraite progressive nécessite d'exercer une activité à temps partiel, de droit (naissance, adoption, handicap, soin à une personne) ou sur autorisation, à la date à compter de laquelle la pension partielle est due, le temps partiel thérapeutique n'ouvrant pas droit à ce dispositif. S'il n'est pas à temps partiel, le fonctionnaire doit adresser sa demande de temps partiel à son employeur (cf § 3.2).

2/ Quel est le montant de la pension partielle ?

Le montant de la pension partielle servie est égal à la quotité non travaillée : par exemple, un agent exerçant à 70 % percevra une pension partielle égale à 30 % de sa pension théorique.

Attention : les premières mises en paiement de pension progressive ne devraient pas être effectives avant avril 2024.

La pension partielle prend fin définitivement lorsque l'agent public est admis à la retraite ou lorsqu'il reprend une activité à temps plein. Lorsqu'il est admis à la retraite, sa pension définitive prend en compte les périodes travaillées en retraite progressive, notamment l'indice pour les fonctionnaires.

3/ Comment faire la demande ?

3.1 Si le fonctionnaire se trouve déjà à temps partiel, il adresse uniquement une demande de retraite progressive au Service des Retraites de l'État (SRE) 6 mois avant la date à laquelle il souhaite passer en retraite progressive, de préférence via son compte ENSAP (<https://ensap.gouv.fr>), en précisant sa date d'effet souhaitée qui ne peut être antérieure à la date de sa demande. Toutefois, les agents déposant leur demande avant le 31 décembre 2023, pourront solliciter le bénéfice d'une date d'effet de retraite progressive à compter du 1^{er} septembre 2023, si les 3 conditions sont remplies.

3.2 Si le fonctionnaire n'est pas à temps partiel, celui-ci adresse aux services de gestion des personnels référents (DPE, DPAE, Divisions de gestion des personnels des 3 DSDEN) une demande de temps partiel, dans le cadre de la prochaine campagne, selon les conditions et les modalités d'attribution applicables par l'employeur.

En parallèle, si la demande de temps partiel est acceptée le fonctionnaire doit adresser une demande de retraite progressive au Service des Retraites de l'État (SRE) 6 mois avant la date à laquelle il souhaite passer en retraite progressive, de préférence via son compte ENSAP (<https://ensap.gouv.fr>), en précisant sa date d'effet souhaitée.

Attention : le module dédié à cette demande devrait être mis à disposition sur l'application **ENSAP** au début du mois d'octobre.

4/ Comment obtenir des informations ?

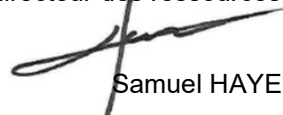
Une foire aux questions (FAQ) de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) est disponible via le lien :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-actualites/mise-en-place-de-la-retraite-progressive-dans-la-fonction-publique-compter-du-1er-septembre>

Pour toute question relative à une demande de retraite progressive via l'ENSAP ou pour toute demande d'estimation de montant de pension, l'agent est invité à prendre l'attache du SRE au 02 40 08 87 65 ou via le site : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

Je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de ces informations et vous précise que la présente circulaire est consultable sur le site Intranet de l'académie, onglet carrière, rubrique retraite.

Pour le recteur et par délégation
le secrétaire général adjoint
directeur des ressources humaines



Samuel HAYE